



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.572/4
du 14 juin 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'attribution d'allocations aux comptables spéciaux, aux membres du personnel de l'Agence de la dette et aux membres du personnel de la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Communauté française'

Le 22 mai 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant l'attribution d'allocations aux comptables spéciaux, aux membres du personnel de l'Agence de la dette et aux membres du personnel de la Direction générale du Budget et des Finances du Ministère de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 juin 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 juin 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

En application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', chaque ministre doit établir, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre ».

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

EXAMEN DU PROJET

1. Il y a lieu d'omettre l'alinéa 2 du préambule ; l'arrêté royal du 26 mars 'portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères' n'est en effet ni abrogé ni modifié par le texte en projet.
2. Il convient d'insérer un alinéa nouveau mentionnant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 mars 1991 'octroyant une allocation aux comptables spéciaux et au personnel de la Direction d'Administration de la Trésorerie et du Budget' qui est abrogé par l'article 6 du projet.
3. Les alinéas 4, 5 et 6 du préambule, seront respectivement complétés par la date de l'accord ou du protocole qu'ils visent.
4. La division d'un texte qui compte huit articles en cinq chapitres n'apporte rien à sa lisibilité : elle sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY